

AVIS RELATIF À LA LEVÉE D'INTERDICTION EN VUE DE DÉCLARER UNE PERTE EN CAPITAL

Référence : Bulletin hebdomadaire : 2003-07-18, Vol. XXXIV n° 28

1. La Commission peut lever une interdiction visant les opérations sur les titres d'une société pour permettre à un porteur d'aliéner ses titres et de déclarer une perte en capital.
2. Le porteur qui désire effectuer une telle opération transmet à la Commission, une demande contenant les renseignements suivants :
 - 1° le nom de la société;
 - 2° le nombre de titres détenus;
 - 3° le numéro du certificat et le nom du porteur immatriculé;
 - 4° le nom et l'adresse de l'acquéreur.
3. Le porteur confirme que l'opération a pour but de réaliser une perte en capital.
4. L'acquéreur reconnaît être au courant de l'interdiction et savoir qu'il ne peut disposer des titres avant sa levée.
5. Le porteur qui fait don de ses titres n'a pas à demander la levée de l'interdiction.